

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 21 septembre 2018

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 18-45, ayant pour objet un recours introduit le 25 août 2018 par Monsieur [...] et Madame [...], domiciliés à [...], dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 8 août 2018 par laquelle celui-ci rejette leur recours administratif introduit le 12 juillet 2018 contre la décision de redoublement de leur fils [...], adoptée par la Conseil de classe du 27 juin 2018,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de section,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de M^{me} Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me M. Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 21 septembre 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, le fils des requérants, [...], né en 2002, a été scolarisé en 4^{ème} secondaire de la section francophone à l'École européenne de Bruxelles I (ci-après : l'EEB I).
2. [...] souffre de difficultés d'apprentissage (déficit attentionnel) influençant négativement ses résultats scolaires.
3. L'élève n'ayant pas atteint 6/10 dans toutes les matières de promotion comme le prévoit l'article 61.D.1 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après : le RGEE), sa situation a fait l'objet de l'examen particulier prévu par l'article 61 D.2 dudit règlement qui dispose que : « *La situation des élèves qui ne sont pas promus d'office donne lieu à un examen particulier. Sur base de toutes les informations dont il dispose, le Conseil de classe décide de promouvoir ou non l'élève dans la classe supérieure, en appliquant, s'il y a lieu, l'article 61.B-5. Le Conseil de classe est seul compétent pour juger de l'opportunité de faire usage de cette disposition* ».
4. A l'issue de la réunion du Conseil de classe du 27 juin 2018, celui-ci a considéré que [...] devait redoubler sa 4^{ème} année secondaire.
5. Par une lettre du 5 juillet 2018, la directrice de l'EEB I a donc informé les requérants que leur fils n'avait pas été promu dans la classe supérieure en application des articles 61.D.2 et 61.D.3 du RGEE.
6. Le 12 juillet 2018, les requérants ont introduit un recours administratif devant le Secrétaire général des Écoles européennes (ci-après : le SGEE) contre la décision de redoublement de leur fils.

7. Le 8 août 2018, le SGEE a rejeté le recours administratif comme non fondé, estimant que les requérants ne faisaient valoir aucun vice de forme ni fait nouveau au sens de l'article 62.1 du RGEE.

8. Il s'agit de la décision querellée par le présent recours contentieux.

9. A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance l'argumentation suivante :

- la décision de ne pas promouvoir [...] dans l'année supérieure est d'abord la conséquence d'irrégularités de procédure et d'autres évènements durant l'année scolaire 2017-2018 ; en effet, contrairement à ce qui s'était passé au cours de l'année scolaire précédente, les obligations d'assistance à [...] pour faire face à ses troubles déficitaires de l'attention n'ont pas été respectées par l'EEB1, comme il ressort notamment des difficultés rencontrées pour dialoguer avec certains des personnels concernés, de leurs réticences à donner suite aux initiatives des parents, et en raison du caractère tardif de la réunion du Groupe conseil organisée seulement à la fin de l'année scolaire ;

- des irrégularités de procédure ont ensuite entaché la réunion elle-même de ce Groupe conseil du 31 mai 2018 ; d'une part, au cours de cette réunion, l'un des enseignants s'est permis de porter une appréciation personnelle sur la santé mentale de [...] et les soins à y apporter, alors qu'une telle évaluation relève de la seule responsabilité des médecins, en concertation avec les parents ; d'autre part, le procès-verbal est entaché de plusieurs carences en ce qu'il ne porte pas la mention « confidentiel », et en ce qu'il ne reflète ni les commentaires critiques qui avaient été soulevés quant au déroulement de cette réunion, ni la teneur exacte des déclarations qui ont été faites au cours de celle-ci par les différents intervenants ;

- diverses irrégularités de procédure entachent par ailleurs la décision du SGEE attaquée ; en premier lieu, si cette décision relève que les notes de [...] sont insatisfaisantes, elle ne prend pas en compte le fait que sa note très basse en Physique reflète les difficultés sérieuses, - partagées avec d'autres élèves-, dues au niveau trop élevé du cours dispensé par le professeur concerné ; en deuxième

lieu, outre que la note moyenne de 5,5 retenue résulte d'un calcul erroné, la décision de ne pas promouvoir [...], basée sur cette note et faisant application de la règle générale prévue à l'article 61.D.3 du RGEE, a été prise par le Conseil de classe sans tenir compte de la possibilité offerte par l'article 61.B.5 de renoncer à cette règle générale et de promouvoir l'élève lorsque, comme dans le cas de [...], son intérêt l'exige ; en troisième lieu, contrairement à ce qu'indique le SGEE, la réunion du Groupe conseil, entachée de nombreuses irrégularités, a eu une incidence sur la décision contestée du Conseil de classe ; en quatrième lieu, cette décision est intervenue alors que certains enseignants n'étaient pas conscients de l'affection dont souffre [...] ; en cinquième lieu, les règles d'arrondissement des notes ont été appliquées de manière incohérente, et l'arrondissement « *vers le bas* » pratiqué par deux enseignants aboutit à une manipulation des notes individuelles préjudiciable à [...] qui, sans cela, aurait atteint la moyenne générale de 6 ; enfin, la décision du SGEE écarte en bloc, sans analyse pertinente, les faits nouveaux invoqués ;

- deux faits nouveaux doivent être pris en compte par la Chambre de recours pour apprécier la situation de [...] ; d'une part, il s'agit de sa participation, avec succès, à compter du 12 juillet 2018 et pendant deux semaines, à un camp d'été au Centre de l'Unesco pour la paix, dans le Maryland (USA), qui a stimulé la confiance en lui et lui a permis de gagner beaucoup en maturité ; d'autre part, dans une lettre personnelle adressée au SGEE, le 12 juillet 2018, il démontre clairement qu'il a beaucoup mûri et appris de son expérience au cours de l'année scolaire passée, justifiant son passage en 5^{ème} année secondaire.

10. En conclusion, les requérants demandent à la Chambre de recours :

- d'annuler la décision du SGEE rejetant leur recours administratif contre la décision du Conseil de classe du 27 juin 2018 de ne pas promouvoir [...] en 5^{ème} année secondaire ;
- d'ordonner au Conseil de classe de réexaminer la question ;
- de dire que l'enseignante de « classe formelle pour le B1 S4 FRB », soit autorisée à voter, mais aussi à assister et à prendre la parole lors de la nouvelle réunion du Conseil de classe ;
- d'indiquer au Conseil de classe quelle méthode de calcul pour arrondir les notes il doit utiliser dans ses délibérations.

11. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 750 €.

12. Elles soutiennent en substance que :

- depuis l'année scolaire 2016-2017, [...] fait l'objet, suite à un diagnostic de trouble de l'attention sans hyperactivité, d'un accompagnement particulier en tant qu'élève SEN, poursuivi au cours de l'année scolaire en cause, les enseignants étant parfaitement informés de la situation de l'intéressé ; un suivi du Groupe conseil a été assuré, notamment lors de sa réunion du 31 mai 2008 ; les requérants n'apportent pas la preuve que l'EEB I aurait manqué à son obligation d'accompagnement ; conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, les difficultés relationnelles avec un enseignant ne sauraient affecter les règles formelles d'évaluation des mérites pédagogiques d'un élève ni la légalité de la décision de non-promotion de l'intéressé dans une classe supérieure ;
- les désaccords des requérants avec les commentaires des enseignants exprimés au cours de la réunion du Groupe conseil du 31 mai 2008 ne sauraient davantage affecter la validité légale interne de cette réunion ni la régularité formelle de son procès-verbal ; en tout état de cause, l'irrégularité formelle de ce procès-verbal, à la supposer établie, ne peut s'analyser comme un vice de forme de la

décision du Conseil de classe du 27 juin 2018 qui se fonde essentiellement, non sur les conclusions du Groupe conseil, mais sur les résultats obtenus par l'élève à la fin du second semestre ;

- il est constant que le rejet du recours administratif des requérants se fonde sur le constat que [...] présentait quatre notes inférieures à 6/10 à la fin de l'année scolaire ; à cet égard, conformément à l'article 62.1 dernier alinéa du RGEE, les notes attribuées par les enseignants, - et ici en particulier celles de l'enseignant de physique -, ne sont pas susceptibles de recours ; ne le sont pas davantage, conformément au même article, les circonstances susceptibles de justifier, selon l'article 61-B-5, une dérogation aux conditions de promotion des élèves et qui relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe ; la prétendue pratique générale selon laquelle l'attribution de la note finale doit être arrondie au demi-point supérieur ne repose sur aucun fondement puisque, au contraire, selon l'article 62.b.2 du RGEE, la note finale n'est pas la moyenne arithmétique des notes trimestrielles ou semestrielles mais doit être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose l'enseignant ;

- ni les circonstances nouvelles invoquées dans le recours administratif, ni celles qui le sont dans le recours contentieux devant la Chambre ne constituent des faits nouveaux au sens de l'article 62.1 du RGEE ;

13. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur les points suivants :

- certains faits sur lesquels se fonde le SGEE sont inexacts ; en particulier, contrairement à ce qu'a prétendu le directeur de l'EEB I, le Conseil de classe n'a pas pris sa décision à l'unanimité mais il était divisé, cette décision ayant été adoptée par 7 voix contre 5 en l'absence même de l'enseignante titulaire ordinaire qui soutenait la promotion de [...] ; en outre, le SGEE ne peut invoquer le prétendu absentéisme de [...], qui n'est pas mentionné par le Conseil de classe ;

- la réunion du Groupe conseil aurait dû être tenue au début de l'année scolaire et un plan d'apprentissage individuel aurait dû être mis en place pour [...];
- aucune analyse sur l'absence de mise en œuvre de l'article 61 B.5 du RGEE qui pourtant s'imposait dans le cas de [...] n'a été faite par le Conseil de classe ; une telle analyse a pourtant été faite pour un autre élève, ce qui relève d'une situation discriminatoire ; une telle discrimination est encore à déplorer quand le SGEE refuse de considérer, comme un fait nouveau, la lettre de [...] du 12 juillet 2018, alors qu'une déclaration d'intention comme celle que comporte cette lettre a été prise en compte dans l'appréciation de la situation d'un autre élève ;
- l'utilisation par le Conseil de classe de différentes méthodes d'arrondissement lors du calcul des notes moyennes constitue une irrégularité procédurale et l'absence de règles communes à cet égard relève d'un cas de mauvaise administration ;
- le SGEE se livre à une interprétation réductrice et circulaire de la notion de faits nouveaux au sens de l'article 62.1 du RGEE, ce qui relève également d'un cas de mauvaise administration, tout comme le fait d'exiger, en conséquence de cette interprétation, que les parents révèlent des secrets médicaux au Conseil de classe ;
- il y a eu violation de la confiance légitime que les parents de [...] ont placée dans son inscription à l'EE B I puisqu'ils s'attendaient à ce que celle-ci lui fournisse l'assistance qu'exigeaient ses difficultés d'apprentissage, ce qu'elle n'a pas fait.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

14. Il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant Statut des Écoles européennes, confirmés par une jurisprudence constante de la Chambre de recours, cette dernière dispose d'une compétence exclusive en première et dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à « *la légalité*

d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci ». Ce n'est que quand il s'agit d'un litige présentant un caractère pécuniaire que la Chambre de recours possède « *une compétence de pleine juridiction* », lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative, mais aussi de la réformer. Il est constant que le recours introduit par les requérants, concerne un litige qui n'est pas de nature pécuniaire. Dès lors, en ce que ce recours vise la réformation de la décision du Conseil de classe, et tend à adresser des injonctions à celui-ci, ainsi qu'à une enseignante, il est irrecevable.

15. En revanche, en ce qu'il poursuit l'annulation de la décision du 8 août 2018 du SGEE, par laquelle celui-ci rejette leur recours administratif introduit le 12 juillet 2018 contre la décision de redoublement de leur fils [...], le recours des requérants est recevable.

Sur le fond,

16. Aux termes de l'article 62 du RGEE : « *1. Les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.*

Par vice de forme, il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente.

Le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Soutien éducatif ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'Ecole.

Les modalités d'organisation pratique des examens appartiennent aux Ecoles et ne peuvent être regardées comme un vice de forme.

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition.

Les appréciations portant sur les capacités des élèves, l'attribution d'une note pour une composition ou un travail pendant l'année scolaire et l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relèvent du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe. Elles ne sont pas susceptibles de recours. »

17. Il résulte clairement de ces dispositions que les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent, en elles-mêmes, faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général ni devant la Chambre de recours, en dehors d'un fait nouveau qui aurait pu influencer le sens de la décision du Conseil de classe ou de la violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure. C'est au regard de ces exigences qu'il convient d'apprécier les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

En ce qui concerne les vices de procédure allégués

18. S'agissant, en premier lieu, des irrégularités qui auraient été commises au cours de l'année scolaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Chambre de recours, « *pour regrettables que soient certaines défaillances du fonctionnement quotidien de l'école, (...) et notamment l'absence d'information suffisante des parents et la communication difficile de ceux-ci avec les enseignants, ce qui doit faire l'objet d'une vigilance accrue et constante des directions des EE (...), elles ne peuvent être regardées comme des errements caractérisés et constitutifs de vices de forme susceptibles de justifier l'annulation demandée par les requérants, de sorte que les arguments qui s'y rapportent doivent être rejetés comme inopérants* » (Décision de la Chambre de recours du 10/10/2015 ; affaire 15-49).

19. En conséquence, à supposer même établies les difficultés qu'auraient rencontrées les parents de [...] au cours de l'année scolaire 2017-2018 pour dialoguer avec certains des enseignants concernés par les difficultés d'apprentissage de leur fils, elles ne pourraient être regardées comme constitutives de vices de forme au sens rappelé ci-dessus.

20. Il est constant, par ailleurs, qu'au cours de ladite année, comme au cours de la précédente, [...] a fait l'objet d'un accompagnement particulier en vue de prendre

en compte ses difficultés d'apprentissage. Il n'est nullement établi par les pièces du dossier que les défaillances que, selon les requérants, cet accompagnement aurait connues, équivaldraient, par leur nature ou leur ampleur, à un refus, - qui n'est d'ailleurs pas allégué -, de la part de l'EE B I d'intégrer l'élève aux programmes de soutien éducatif. En particulier, ni le caractère tardif, selon les requérants, de la réunion du Groupe conseil le 31 mai 2018, ni l'absence de plan d'apprentissage individuel ne sauraient remettre en cause l'existence même de cet accompagnement dont le contenu, au demeurant, en ce qu'il manifeste des choix pédagogiques, ne relève pas d'un contrôle susceptible d'être porté devant la Chambre de recours.

21. S'agissant, en deuxième lieu, des irrégularités qui affecteraient la réunion du Groupe conseil du 31 mai 2018, elles ne sauraient être regardées, en tout état de cause, comme relevant d'une violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, au sens de l'article 62.1 du RGEE.

22. En effet, d'une part, l'absence de mention du caractère confidentiel du procès-verbal dressé à l'issue de cette réunion est sans rapport avec la procédure suivie par le Conseil de classe pour le passage en classe supérieure. Il en est de même des déclarations « *inappropriées* » que, selon les requérants, un enseignant aurait faites, au cours de cette réunion, sur la situation de [...].

23. D'autre part, quand bien même le procès-verbal en cause ne reflèterait pas la teneur exacte des prises de position exprimées au cours de la réunion du 31 mai 2018, en particulier de celles, critiques, des parents de [...], il n'est pas établi que, sans ces carences, la décision du Conseil de classe, - dont l'appréciation porte sur les résultats obtenus par l'élève à la fin du second semestre, et qui n'est pas lié par les conclusions du Groupe conseil, ni à plus forte raison par les échanges qui ont précédé ces conclusions -, eût été différente.

24. S'agissant, en troisième lieu, des irrégularités qui affecteraient la réunion du Conseil de classe du 27 juin 2018, il importe de rappeler d'abord que l'article 59 alinéa 1 du RGEE, dans sa rédaction alors applicable, dispose que « *pour l'évaluation, les enseignants utilisent une échelle de notation de 0 à 10* ». Ce

règlement instaure donc un système de notation établissant une correspondance entre les notes et les performances des élèves. Il en résulte que si la note à attribuer à chaque élève doit être comprise dans cette échelle, la détermination de la note précise correspondant aux performances de chaque élève est confiée exclusivement aux seuls enseignants et à chacun d'entre eux pour la matière dont il a la charge (Décision de la Chambre de recours du 4/11/2013 ; affaire 13/54).

25. Par ailleurs, l'article 61.B-2 du RGEE précise que « *La note finale n'est pas une moyenne arithmétique des notes trimestrielles ou semestrielles. Elle doit être le reflet de toutes les observations et des résultats dont dispose l'enseignant de la discipline concernée, lui permettant notamment de juger si l'élève est en mesure de suivre avec fruit l'enseignement dans cette matière dans la classe supérieure* ».

26. D'une part, il ressort de ces dispositions, que la note finale de l'élève est tributaire de l'appréciation de l'ensemble de ses performances et ne constitue pas la moyenne arithmétique des notes attribuées. D'autre part, la pondération des éléments qui entrent dans la détermination de la note finale est réservée à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation attribué au seul enseignant de chaque discipline concernée et elle dépend de son intime conviction quant aux capacités de chaque élève (Décision précitée du 4/11/2013 ; affaire 13/54). Aussi, l'application d'une règle uniforme, telle que demandée par les requérants, et qui impliquerait que tous les enseignants devraient arrondir la note à attribuer, en toutes circonstances, soit « *vers le haut* » soit « *vers le bas* », ne saurait être admise puisque la possibilité d'arrondir relève de l'essence même du pouvoir souverain dont disposent les enseignants pour apprécier les capacités des élèves et leur attribuer une notation en conséquence.

27. Dès lors, la Chambre de recours ne peut qu'admettre le bien-fondé des arguments des Ecoles européennes opposés aux griefs avancés par les requérants concernant les modalités aussi bien de l'appréciation et de la notation des élèves que de la pondération des éléments qui composent celle-ci, telles que ces modalités sont définies par les articles 59 alinéas 1 et 2, et 61.B-2, précités, du RGEE. Par conséquent, et en l'absence de violation d'autres dispositions du RGEE qui

détermineraient la procédure d'établissement des notes, les griefs soulevés par les requérants doivent être rejetés comme inopérants.

28. En ce qui concerne les irrégularités que les requérants reprochent au Conseil de classe au regard des dispositions combinées des articles 61.D.3 et 61.B.5 du RGEE, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 62.1 du même RGEE, l'appréciation des circonstances particulières visées à l'article 61. B-5 relève du seul pouvoir d'appréciation du Conseil de classe et n'est pas susceptible de recours. Dès lors, les requérants ne peuvent utilement soutenir devant la Chambre de recours que les exigences de l'article 61.B.5 permettant de renoncer à la règle générale de l'article 61.D.3 étaient remplies dans le cas de [...], et que celui-ci devait être promu sur cette base. En outre, les auteurs du RGEE n'ayant pas exigé que le Conseil de classe motive explicitement les raisons pour lesquelles il n'a pas entendu mettre en œuvre les dispositions de l'article 61. B.5., l'absence d'une telle motivation dans la décision contestée n'est pas constitutive d'un vice de procédure.

29. Enfin, si, de manière erronée, le directeur de l'EE B I, dans le rapport qu'il a adressé au SGEE, a fait état de ce que la décision contestée du Conseil de classe avait été prise à l'unanimité, alors qu'elle l'a été par 7 voix contre 5, une telle erreur, postérieure à cette décision, est sans incidence sur sa légalité qui doit être appréciée à la date à laquelle ladite décision a été prise. En outre, cette erreur ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme ayant eu une incidence sur l'appréciation portée par le SGEE sur l'ensemble des circonstances de la présente affaire puisque, dans son mémoire en défense, le SGEE précise bien que la décision contestée a été adoptée par 7 voix contre 5. Si, à cet égard, il est regrettable que l'un des enseignants, pourtant favorable, selon les requérants, au passage de [...] dans la classe supérieure, ait été absent lors de la réunion du Conseil de classe, pour des raisons de santé dûment justifiées, rien ne permet de considérer que la majorité des voix, acquise lors de cette réunion, l'ait été dans des conditions irrégulières au regard des exigences de l'article 18 du RGEE.

En ce qui concerne les faits nouveaux invoqués

30. S'agissant, en premier lieu, des faits présentés par les requérants dans leur recours administratif, tels que la rupture dans le suivi thérapeutique de [...] au début de l'année 2018, ou les évènements familiaux qui ont pu le perturber depuis la fin de l'année 2017, ils n'entrent pas dans le champ de la définition stricte des faits nouveaux que donne lui-même le RGEE dans son article 62.1 précité selon lequel un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf. Dès lors que les évènements invoqués en l'espèce étaient, par nature, connus des parents, sans qu'il soit établi qu'ils ne l'étaient pas au moment de la réunion du Conseil de classe et ne pouvaient être portés à la connaissance de ce dernier sans violer le secret médical, lequel n'a d'ailleurs pas été invoqué dans le recours administratif des intéressés, le SGEE était tenu de les écarter comme ne pouvant pas être considérés comme des faits nouveaux au sens dudit article.

31. Par ailleurs, les pièces du dossier ne permettent pas de considérer que la situation de [...] aurait été un fait inconnu pour certains enseignants, lors de la réunion du Conseil de classe du 27 juin 2018. Il résulte d'ailleurs des termes mêmes du recours administratif des requérants, à propos de l'affection dont souffre leur fils, qu'il « *est suivi par son docteur et une psychothérapeute. L'école et les professeurs sont tout à fait au courant et [...] bénéficie d'un support à l'école depuis l'année passée.* »

32. S'agissant, en second lieu, des deux faits nouveaux invoqués par les requérants à l'appui de leur recours devant la Chambre de recours, ils ne peuvent davantage être regardés comme étant au nombre de ceux que vise l'article 62.1 cinquième alinéa, précité, du RGEE.

33. A cet égard, indépendamment même de la question de savoir si un nouvel élément, tel que la participation réussie de l'élève à un camp d'été organisé après la réunion du Conseil de classe, peut être considéré comme un fait nouveau au sens de l'article 62.1, force est de constater que, même au cas où il aurait eu lieu avant la réunion du Conseil, il ne pourrait être considéré comme pertinent. En effet,

le Conseil de classe ne peut fonder sa décision que sur la base des résultats obtenus pendant l'année scolaire et dans le cadre des cours donnés à l'Ecole européenne fréquentée par l'élève. Des résultats extrascolaires, sur lesquels l'Ecole n'a par ailleurs aucun contrôle, ne peuvent être pris en considération (Décision de la Chambre de recours du 5/01/2009 ; affaire 08/32).

34. N'est pas davantage pertinente la lettre adressée au SGEE, le 12 juillet 2018, postérieurement à la réunion du Conseil de classe. Si [...] y expose personnellement qu'il a beaucoup mûri et appris de son expérience au cours de l'année scolaire passée, et s'il manifeste ainsi sa volonté d'obtenir d'autres résultats scolaires à l'avenir, cette manifestation, pour louable qu'elle soit, n'est pas susceptible, par nature, d'avoir eu une incidence sur les résultats scolaires de l'intéressé au cours de l'année 2017-2018 qui, seuls, peuvent être pris en compte dans l'appréciation que porte le Conseil de classe sur la capacité de l'élève à suivre avec fruit l'enseignement dans la classe supérieure.

En ce qui concerne les autres moyens invoqués

35. Dans leur mémoire en réplique, les requérants ont entendu soutenir que certains actes, comportements ou carences du Conseil de classe, de l'EE B I ou du SGEE relèveraient de cas de mauvaise administration, seraient contraires au principe d'égalité ou méconnaîtraient le principe de confiance légitime. Force est cependant de constater que de tels griefs se rapportent à la violation de règles de fond qui définissent, de manière générale, les conditions de fonctionnement de ces organes mais ne déterminent pas les modalités et critères de la formation de l'opinion des enseignants quant à l'appréciation des performances des élèves, de sorte que l'application, même défectueuse, de ces règles, ne peut entrer dans le champ d'application des vices de procédure visés à l'article 62. 1 du RGGE. De tels griefs sont dès lors inopérants dans le cadre du présent litige.

36. Ainsi, à défaut d'établir un vice de forme ou un fait nouveau susceptible d'avoir une influence sur la décision adoptée par le Conseil de classe, le recours des requérants doit être déclaré non fondé.

Sur les frais et dépens,

37. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

38. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, à la somme de 300 € au titre des frais et dépens, somme estimée juste et adaptée aux circonstances particulières du présent recours.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DE C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] et M^{me} [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Kalogeropoulos

A. Ó Caoimh

M. Aubert

Bruxelles, le 21 septembre 2018

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur